



COMPTE-RENDU DU COMITE SYNDICAL DU 27 NOVEMBRE 2023 – 125^{ème} SESSION

Publié le

A la suite d'une convocation du 21 novembre 2023, les membres du Comité Syndical du Sydème se sont réunis au siège administratif sis 1 rue Jacques Callot à MORSBACH, le lundi 27 novembre 2023 à 17h30 sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président du Sydème.

➤ **Etaient présents : 31**

Mesdames, Messieurs Roland ROTH, Philippe SCHUTZ, Mireille CINQUALBRE, Germain DERUDDER, Jean-Paul HILPERT, Jean-Luc JEHIN, Gilbert SCHUH, Hubert BOURING, Cyrille FETIQUE, Bernard CLAVE, Dominique LIMBACH, Joël NIEDERLAENDER, Hubert BUR, André DUPPRE, Marc FRIEDRICH, Antoine FRANKE, Jean MEKETYN, Francis SCHORUNG, Jean-Jacques WURSTEISEN, Christian CLEMENT, Bernard PETRY, Simone RAMSAIER, Roselyne DA SOLLER, Ginette MAGRAS, Gabriel GLATH, Salvatore FIORETTO, Jean-Claude HUBERT, Joël ROMANG, Pierre THIL, Gérard THIEL, Emmanuel THIRY.

➤ **Excusés : 9**

Messieurs Alexandre CASSARO, Jean-Claude HEHN, Chantal PLATTE, Durkut CAN, Jean-Luc LUTZ, Freddy LITTY, Pascal LAUER, Gabriel WALKOWIAK, Davis SUCK.

✓ **Excusés ayant donné procuration : 8**

Madame, Messieurs Pascal HELFENSTEIN a donné procuration à Jean MEKETYN, Jean-Paul TINNES a donné procuration à Christian CLEMENT, Bernard COLBUS a donné procuration à Ginette MAGRAS, Marc SENE a donné procuration à Francis SCHORUNG, François GATTI a donné procuration à Salvatore FIORETTO, Cathia HEIM a donné procuration à Joël ROMANG, Serge STEBLER a donné procuration à Jean-Claude HUBERT, Etienne HOFFERT a donné procuration à Gérard THIEL,

➤ **Absents : 6**

Madame, Messieurs HASSINGER Sabrina, BORN Guy, Salvatore COSCARELLA, Emmanuel SCHULER, Roland GLODEN, Luc BALLASSE.

Le compte-rendu du Comité Syndical du 27 novembre 2023 a été adopté à l'unanimité.

01. ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : REMPLACEMENT DELEGUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE

VU la délibération du 21 septembre 2023 de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France désignant Monsieur Grégoire LEININGER jusque-là suppléant, comme membre titulaire. En remplacement de Monsieur Grégoire LEININGER, Madame Gersende KORINEK a été désignée comme membre suppléante.

Le Comité Syndical délibère par 39 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- D'installer dans ses fonctions Monsieur Grégoire LEININGER, délégué titulaire de la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France ;
- D'installer dans ses fonctions Madame Gersende KORINEK, déléguée suppléante de Monsieur Grégoire LEININGER ;
- De prendre acte de la nouvelle composition du Comité Syndical figurant en annexe.

La délibération est adoptée à l'unanimité

02. ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : REMPLACEMENT DELEGUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE FORBACH PORTE DE FRANCE AU BUREAU

Suite au départ de Monsieur Claude KLEIN, membre du Bureau, et afin d'assurer une représentativité de l'ensemble des adhérents, un poste sera proposé et fait l'objet d'un vote à bulletin secret.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- D'installer M. Grégoire LEININGER en qualité de membre du Bureau représentant la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

La délibération est adoptée à l'unanimité

03. ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : ADHESION A LA MISSION MUTUALISEE RGPD PROPOSEE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE ET DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

VU la délibération du 29 septembre 2021 du Centre de gestion de la fonction publique territoriale portant mutualisation de son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin.

Cette mission consiste à mettre à disposition du syndicat une application full web afin de remplir ses obligations, ainsi qu'un Délégué à la Protection des Données (DPD) mutualisé accompagnant le Sydeme dans la mise en conformité des risques liés au traitement des données personnelles.

A ce titre et au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées, la mutualisation de cette mission avec le CDG 57 présenterait un intérêt certain pour le syndicat et permettrait d'engager sa mise en conformité plus sereinement.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG 57, précisant notamment le coût relatif à l'exercice de cette mission facultative, en application de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- D'autoriser le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;
- D'autoriser le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG 57, comme étant le Délégué à la Protection des Données du Sydeme.

La délibération est adoptée à l'unanimité

04. ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2021/2022 DU SYDEME

VU l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année un rapport retraçant son activité. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Président au Conseil syndical en séance publique.

En outre, le volet financier du rapport d'activités est indexé en grande partie sur l'analyse et l'interprétation de la matrice des coûts de l'Ademe, celle-ci servant notamment de référentiel national. Son étude permet au syndicat de se situer parmi les collectivités françaises compétentes en matière de transport/traitement des déchets ménagers et d'évaluer la pertinence du modèle mis en place.

CONSIDERANT que la matrice 2021 du Sydeme n'a été validée qu'en octobre 2022, ce qui a retardé d'autant la rédaction du rapport et sa présentation aux élus de l'Assemblée.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- De prendre acte du rapport annuel d'activités du Sydeme pour l'année 2021/2022,
- De charger le Président d'adresser ce rapport aux présidents des intercommunalités membres.
- D'autoriser le Président à signer la convention régissant les missions facultatives de la prévention des risques professionnels proposée par le CDG57, jointe à la présente délibération,

La délibération est adoptée à l'unanimité.

05. FINANCES

OBJET : DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N° 2

VU la délibération du 2023/27 du 11 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 ;

VU la délibération du 2023/34 du 3 juillet 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 2023 ;

CONSIDERANT la vérification de comptabilité du 12/07/2022 au 21/04/2023 par les services fiscaux ;

CONSIDERANT la proposition de rectification du 26/05/2023 consécutive à cette vérification ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des incidences du contrôle fiscal sur la période postérieure allant de mai 2022 à décembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier le budget 2023 afin de procéder aux opérations budgétaires correspondantes ;

CONSIDERANT la nécessité d'abonder l'article 66112 « Intérêts - Rattachement des intérêts courus non échus » afin de procéder aux écritures de fin d'exercice ;

Le Comité Syndical délibère par 37 voix pour, 0 voix contre, 4 abstentions et décide :

- De statuer sur les conséquences du contrôle fiscal sur la période passée jusqu'à décembre 2023 incluse sur la base duquel il apparaît que le SYDEME n'est pas un « prestataire de services » au titre de sa compétence transférée et qu'à ce titre il a collecté de la TVA à tort sur les contributions des membres mais qu'il a aussi déduit de la TVA à tort sur ses dépenses.

La régularisation fiscale qui en découle est composée de deux fractions indissociables, lesquelles aboutissent à un gain net fiscal en faveur des membres du SYDEME de 5,1M€ :

- un reversement par l'administration fiscale de la TVA collectée à tort qui nécessite que les titres antérieurement émis avec de la TVA soient annulés puis réémis sans TVA, sur la base d'un montant net de taxes correspondant au montant HT voté par le SYDEME. Dans la mesure où les contributions initiales ont été inscrites au budget pour leur montant HT, le reversement de TVA de 14,7 M€ est une recette non budgétaire et n'apparaît pas dans cette décision modificative n°2.
- un remboursement de la TVA antérieurement déduite à tort, au titre de la période contrôlée, qui génère une dépense supplémentaire pour le SYDEME en 2023. Le fait que le SYDEME ne puisse pas déduire la totalité de la TVA ayant grevé ses dépenses, renchérit les coûts de traitement. S'ajoutent également les frais engagés par le SYDEME dans le cadre de ce contrôle fiscal. Conformément aux statuts, ces coûts supplémentaires doivent être couverts par une contribution budgétaire des membres à hauteur de 9,6 M€.

- d'adopter, en conséquence, la décision modificative budgétaire ci-dessous :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Montant	Motif
611	Contrats de prestations de services	-56 000,00	Abondement article 66112
66112	Intérêts – Rattachement des intérêts courus non échus	56 000,00	Budget insuffisant
6226	Honoraires	1 011 427,00	Frais liés au contrôle fiscal
678	Autres charges exceptionnelles	6 489 537,00	TVA déduite à tort en fonctionnement de 2018 à avril 2022
678	Autres charges exceptionnelles	1 708 329,00	TVA déduite à tort en fonctionnement de mai 2022 à déc 2023
673	Titre annulés	140 894 337,00	Annulation des titres émis avec TVA à l'encontre des EPCI de 2018 à avril 2022
673	Titre annulés	21 843 436,00	Annulation des titres émis avec TVA à l'encontre des EPCI de mai 2022 à déc 2022
023	Virement à la section d'investissement	397 705,00	
TOTAL DM2		172 344 771,00	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
Article	Libellé	Montant	Motif
74	Contribution des membres	162 737 773,00	Réémission des titres nets de TVA
74	Contribution des membres	9 606 998,00	Contribution supplémentaire
TOTAL DM2		172 344 771,00	

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Montant	Motif
2188	immobilisations corporelles, à détailler par compte	397 705,00	TVA déduite à tort en investissement
TOTAL DM2		397 705,00	

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Montant	Motif
021	Virement de la section de fonctionnement	397 705,00	
TOTAL DM2		397 705,00	

- de répartir la contribution des membres, inscrite dans cette décision modificative n°2, au prorata de la TVA collectée à tort, car elle-même assise sur des contributions correspondant aux tonnages amenés sur la période considérée, soit :

(estimation, pour info, non voté)

	Contribution budgétaire supplémentaire 2023	TVA collectée à tort et reversée aux membres	Gain net fiscal
CA FORBACH PORTE DE FRANCE	2 160 856,03	3 317 536	1 156 680
CA SARREGUEMINES CONFLUENCES	1 682 963,20	2 583 833	900 869
CC DISTRICT URBAIN FAULQUEMONT	621 211,14	953 738	332 527
CC DU WARNDT	578 115,56	887 574	309 458
CA SAINT AVOLD SYNERGIE	1 242 409,43	1 907 456	665 046
CC PAYS DE BITCHE	892 555,77	1 370 330	477 774
CC FREYMING-MERLEBACH	849 952,55	1 304 922	454 969
CC ALSACE BOSSUE *	602 061,46	924 338	322 276
CC BOUZONVILLE TROIS FRONTIERES *	353 592,61	542 866	189 274
CC HOUBE PAYS BOULAGEOIS	623 280,26	956 914	333 634
TOTAL	9 606 998,00	14 749 505	5 142 507

* membres assujettis

* pour les membres assujettis, la TVA collectée à tort et qui sera reversée par le Sydeme devra être ensuite restituée à l'administration fiscale dans la mesure où ils l'ont déduite.

La délibération est adoptée à l'unanimité

06. FILIERES

OBJET : REGLE DE DISTRIBUTION DES SACS JAUNES TRANSPARENTS

Les règles de dotation n'ont pas été révisées depuis la mise en place du Multiflux en 2009. Elles sont définies en fonction du nombre de personnes composant le foyer. La distribution est assurée par le personnel du Sydeme via des permanences organisées semestriellement dans chaque commune.

Les règles sont communes à l'ensemble des 10 adhérents du Sydeme pour faciliter la communication et la compréhension des usagers, notamment en vertu de l'application du principe de mobilité grâce auquel un administré du Sydeme peut se rendre à n'importe quelle permanence de distribution de sacs organisée par le Sydeme.

La sortie du sac orange du dispositif Multiflux et le passage aux extensions de consignes de tri des plastiques ont été accompagnés d'une communication d'ampleur. Il en résulte :

- d'une part, une augmentation du type et du nombre d'emballages à trier,
- d'autre part, une pratique du geste de tri plus généralisée.

En 2024, trois adhérents du Sydeme maintiendront une collecte en porte à porte des recyclables en sacs jaunes transparents :

- la Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France,
- la Communauté d'Agglomération Saint Avoild Synergie,
- la Communauté de Commune du Bouzonvillois Trois Frontières.

Par délibération en date du 13 septembre 2021, il avait été décidé de distribuer et de fournir les sacs jaunes transparents en lieu et en place des sacs orange. Il est proposé de maintenir cette décision afin de pérenniser l'unité de confection de sacs du Sydeme.

Pour rappel,

- les caractéristiques des sacs pour les recyclables remis aux foyers sont les suivantes :

Flux	Couleur	Volume	Nombre de sacs par rouleau	Type de fermeture
Recyclables	Orange Jaune	50 litres	26	Bretelle

- les règles actuelles des sacs des recyclables sont les suivantes :

Nombre de rouleaux distribués							
Flux Recyclables 50 litres	Nombre de sacs par rouleau	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers
Actuellement	26	1	1	2	2	3	3

Il est proposé d'adapter les règles pour les sacs jaunes des recyclables aux évolutions et aux besoins.

Les paramètres de modification peuvent ainsi concerner :

- le nombre de sacs par rouleaux,
- le nombre de rouleaux remis.

Aussi, la réflexion sur les règles de dotation des sacs a fait l'objet de deux réunions auxquelles ont été conviés les techniciens Déchets / Environnement de chaque structure adhérente au Sydeme.

Il est proposé :

- de maintenir des règles de dotation de sacs jaunes transparents communes à l'ensemble des adhérents concernés
- de permettre un renouvellement au moins hebdomadaire de chaque flux (1 sac par semaine),
- de conserver un type de rouleau par flux quel que soit la composition du foyer pour faciliter la production, le stockage, la logistique ainsi que la distribution,
- de maintenir une dotation en fonction de la composition du foyer,
- de maintenir le dépannage et/ou le complément de sacs de façon raisonnée,

de maintenir pour l'instant la fréquence semestrielle et la méthodologie actuelle de distribution des sacs.

Pour une comparaison de la proposition aux règles actuelles, l'évolution en nombres de sacs par semaine et en volume disponible par personne au foyer est reprise ci-dessous :

Nombre de rouleaux distribués

Flux Recyclables 50 litres	Nombre de sacs par rouleau	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers
		Actuellement	26	1	1	2	2
Proposition	18	2	2	4	4	6	6

Nombre de sacs par semaine							
Flux Recyclables 50 litres	Nombre de sacs par rouleau	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers
		Actuellement	26	1	1	2	2
Proposition	18	1.2	1.2	2.5	2.5	3.7	3.7

Nombre de litres par semaine et par personne							
Flux Recyclables 50 litres	Nombre de sacs par rouleau	1 pers	2 pers	3 pers	4 pers	5 pers	6 pers
		Actuellement	26	50	25	33	25
Proposition	18	69	35	46	35	41	35

La Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France n'ayant pas encore déployé l'ensemble de son nouveau schéma de collecte (sac jaune en porte à porte), il est proposé d'appliquer ces règles pour les recyclables y compris aux sacs orange.

Une réflexion sera également menée sur les règles de dotation de sacs pour les biodéchets et les résiduels en vertu de l'incitation au tri des recyclables et des changements sociétaux.

Concernant la facturation de la distribution des sacs, il est proposé de maintenir un tarif unique quel que soit le nombre de flux distribués.

Concernant la facturation de la fourniture des sacs jaunes transparents, il est proposé d'appliquer une tarification différenciée par rapport à la fourniture des sacs pour le bi-flux (biodéchets et résiduels).

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

Pour les recyclables en sacs jaunes transparents,

Pour les recyclables en sacs orange (cas de la CAFPF uniquement jusqu'en juillet 2024) :

- D'adopter les nouvelles règles de dotation des sacs des recyclables ;
- D'adopter le changement de règles dès le mois de janvier 2024.

- D'adopter l'application de ces nouvelles règles à l'ensemble des adhérents ayant recours à une collecte en porte à porte en sacs jaunes transparents ;
- D'adopter l'application de ces nouvelles règles également aux sacs orange,
- D'adopter une tarification différenciée par rapport aux dotations deux flux (biodéchets, résiduels).
- D'adopter le maintien du tarif unique pour la distribution des sacs aux ménages.
- D'adopter les caractéristiques techniques suivantes :
 - o Maintien du système de fermeture à double nœud,
 - o Volume de 50 litres
 - o Couleur jaune transparent (Conformément aux codes couleur de la loi AGECE)
 - o Epaisseur de 25 microns (épaisseur minimale d'extrusion actuellement possible)
 - o Impression en continu des consignes,
 - o Cliché unique d'impression

Pour les biodéchets et les résiduels

- D'adopter la conduite d'une réflexion sur les modifications des règles de dotation.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

07. MARCHES PUBLICS

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE LOCATION LONGUE DURÉE D'ENGINS TELESCOPIQUES A CHASSIS FIXE

Dans le cadre de ses compétences, le Sydeme exploite différentes installations de traitement et valorisation des déchets. Afin de réaliser les opérations de manutention nécessaires à leur exploitation, le Sydeme a recours à l'utilisation d'engins télescopiques, objet du marché.

Plus précisément, les prestations comprennent :

- La livraison, le déchargement et la mise en service sur site de 9 engins (aux différents lieux définis par le maître d'ouvrage), pour une durée maximale de 60 mois,
- L'assurance jusqu'au déchargement,
- Toutes les autorisations administratives, formalités douanières et, le cas échéant, formalités relatives aux transports exceptionnels,
- Les opérations et les démarches d'autorisation de circulation sur la voie publique, immatriculation et carte grise, le cas échéant,
- La remise des documents des engins ainsi qu'une formation à l'utilisation et à l'entretien courant du matériel,
- La maintenance préventive et curative des engins,
- Le rechargement sur site et le transport des engins à l'échéance du marché.

Un avis d'appel public à la concurrence dans le cadre d'une procédure formalisée de passation de marché public, a été publié le 31 juillet 2023 pour la fourniture et la livraison de 9 engins

télescopiques neufs, à châssis fixe, (réparti en 9 lots), en location longue durée, afin d'équiper les différents sites exploités par le Sydeme.

La date de réception des offres était fixée au 05 septembre 2023 à 12h et la CAO s'est réunie le 20 novembre 2023 à 16h30 afin de statuer sur ce marché.

Deux offres ont été réceptionnées :

Tilly Manutention	Manutone
1 012 519,20 € HT	1 289 040,00 € HT

La CAO a décidé d'attribuer le marché à la société Tilly Manutention pour les lots 1/2/3/4/5/7/8. Les lots 6 et 9 ont été déclarés infructueux, le montant du marché s'élève à 915 787,80 € HT.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- De prendre acte de la décision de la CAO,
- D'autoriser le Président à signer les documents du marché, le cas échéant,
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

08. MARCHES PUBLICS

OBJET : AVENANT AU MARCHÉ N°4 DE TRAITEMENT DES DECHETS RESIDUELS DU SYDEME

Les autorités fiscales allemandes ayant adopté une loi sur l'échange national de quotas d'émissions d'origine fossiles (loi BEHG), le titulaire EEW est dans l'obligation de répercuter cette taxe à ses clients.

Ainsi cette taxe fiscale imprévue a été appliquée aux tonnages livrés au titre des années 2021 et 2022, soit :

- Pour 2021 un complément forfaitaire de 781,06 € HT
- Pour 2022 un complément forfaitaire de 4 885,21 € HT

Le surcoût maximum engendré par le cumul des avenants, équivaut à une augmentation du montant global du marché de l'ordre de 7,62 % par rapport à la valeur annuelle du marché.

Le cumul des différents avenants est donc de :

65 359,62 € HT pour l'avenant numéro 1,

121 032 € HT pour l'avenant numéro 3,

5 666,27 € HT pour le présent avenant numéro 4,

Soit un total de **192 057,89 € HT**, montant inférieur au seuil de modification substantielle de marché.

La CAO s'est réunie le 20 novembre 2023 à 16h30 et émis un avis favorable à la signature de l'avenant n°4 avec la société EEW.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- De prendre acte de la décision de la CAO,
- D'autoriser le Président à signer les documents du marché, le cas échéant,
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

09. RESSOURCES HUMAINES

OBJET : TABLEAU DES EMPLOIS – SUPPRESSION DE POSTE

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L. 313-1

Il appartient donc au Comité syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

1- Administration générale

Compte tenu la délibération du 13 septembre 2021 portant création d'un poste d'attaché principal pour occuper l'emploi de responsable du service Finances. L'agent affecté à ce poste ayant demandé sa mutation, il a été procédé à son remplacement.

A ce titre, un attaché hors classe a été recruté à compter du 11 septembre 2023. Il convient par conséquent de supprimer le poste d'attaché principal.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- De supprimer à compter du 27 novembre 2023 le poste d'attaché principal ;
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

10. RESSOURCES HUMAINES

OBJET : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Conformément à l'article L. 612-12 du Code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- Aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- À l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- Lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- Relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du Code général de la fonction publique bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité social territorial, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- Fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel, telles que décrites ci-après :

Article 1 : Organisation du travail

- **Pour le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre : quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités de temps partiel

- **Pour le temps partiel de droit**

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

- **Pour le temps partiel sur autorisation**

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de **2 mois** avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite

pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisations devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à **un an** renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel de 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant,). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

La délibération est adoptée à l'unanimité

11. RESSOURCES HUMAINES

OBJET : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE PERSONNEL DU SYDEME

Une convention sera signée entre le CNAS et le SYDEME, qui aura pour objet de préciser les modalités d'adhésion au CNAS.

Tous les salariés, fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés de droit privé peuvent bénéficier de l'action sociale du CNAS.

La cotisation annuelle (de janvier à décembre) correspond au mode de calcul suivant : (nombre de bénéficiaires) x (la cotisation par bénéficiaire), avec un montant estimé pour 2024 de 31 800 euros correspondant à 212,00 euros par agent/salarié.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- De se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité du Sydeme et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2024, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction,
- D'autoriser en conséquence M. le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS,
- D'autoriser le versement au CNAS d'une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes x Montant forfaitaire par bénéficiaire actif
- De désigner M. Grégoire LEININGER membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter le Sydeme (indiquer la dénomination de l'adhérent) au sein du CNAS.
- De faire procéder à la désignation parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS d'un délégué agent notamment pour représenter le Sydeme au sein du CNAS.
- De désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.
- D'inscrire chaque année les crédits nécessaires au budget,
- D'autoriser le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

La délibération est adoptée à l'unanimité

12. RESSOURCES HUMAINES

OBJET : ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS) POUR LE PERSONNEL DU SYDEME

Afin de permettre aux agents d'exercer leurs missions dans le sens de l'exercice d'une responsabilité éclairée, le règlement intérieur a pour ambition de définir de manière claire et précise un certain nombre de règles qui régiront les relations au sein des services.

Le règlement intérieur est un document écrit qui fixe les dispositions générales relatives à l'organisation du travail, la discipline ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail.

Contrairement au Code du travail qui impose un règlement intérieur dans les entreprises ayant au moins 50 salariés, sa rédaction n'est pas obligatoire dans la fonction publique mais reste recommandée. Pour mémoire, un règlement intérieur à l'attention des salariés de droit privé a été adopté dès 2011.

Le règlement intérieur, en annexe, est destiné à tous les agents du Sydeme, titulaires et non titulaires, pour les informer au mieux sur leurs droits, mais aussi sur leurs obligations, leurs responsabilités et sur les consignes de sécurité à respecter.

Le Comité Syndical délibère par 40 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention et décide :

- D'adopter le règlement intérieur sur la base du document joint en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Le Président,
Roland ROTH

